

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0280

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur :

- D60 du PR 6+0602 au PR 6+0694 dans les deux sens de circulation (PÉRIERS-SUR-LE-DAN et BIÉVILLE-BEUVILLE) situés hors agglomération
- D141 du PR 14+0972 au PR 16+0310 dans les deux sens de circulation (BLAINVILLE-SUR-ORNE et BIÉVILLE-BEUVILLE) situés en et hors agglomération
- D141 du PR 17+0579 au PR 17+0802 dans les deux sens de circulation (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- D222 du PR 0+0000 au PR 0+0568 dans les deux sens de circulation (PÉRIERS-SUR-LE-DAN) situés hors agglomération
- D220 du PR 14+0000 au PR 14+0869 (PÉRIERS-SUR-LE-DAN et MATHIEU) situés hors agglomération
- B_D515_D141-1 du PR 0+0000 au PR 0+0302 (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- D7 du PR 1+0629 au PR 9+0000 dans les deux sens de circulation (CAEN, MATHIEU, BIÉVILLE-BEUVILLE, ÉPRON, CAMBES-EN-PLAINE et ANISY) situés en et hors agglomération
- D220 du PR 12+0281 au PR 12+0887 dans les deux sens de circulation (MATHIEU et ANISY) situés en et hors agglomération
- B_D220_D7-1 du PR 0+0000 au PR 0+0407 dans le sens des PR croissants (MATHIEU) situés hors agglomération
- B_D220_D7_G-1 du PR 0+0000 au PR 0+0394 dans le sens des PR croissants (MATHIEU) situés hors agglomération
- B_D7_D220 du PR 0+0000 au PR 0+0266 dans le sens des PR croissants (MATHIEU) situés hors agglomération
- D7D du PR 6+0230 au PR 6+0970 dans les deux sens de circulation (MATHIEU) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIÉVILLE-BEUVILLE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MATHIEU
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAEN
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EPRON
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANISY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 05 mars 2026

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 12 mai 2026

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PÉRIERS-SUR-LE-DAN en date du 07 mai 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CRESSERONS en date du 12 mai 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PLUMETOT en date du 12 mai 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR en date du 12 mai 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de OUISTREHAM en date du 12 mai 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE en date du 12 mai 2026

VU la demande de Comité d'organisation des courants de la liberté en date du 6 mai 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement des courses pédestres dans le cadre des courants de la Liberté intitulée "le marathon de la liberté", "le semi-marathon Pégasus" et "le marathon relais", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 7 juin 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 06 h 30 à 16 h 00, sur :

- **D60 du PR 6+0602 au PR 6+0694 dans les deux sens de circulation (PÉRIERS-SUR-LE-DAN et BIÉVILLE-BEUVILLE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules ayant reçu l'autorisation des organisateurs et qui sont titulaires d'une autorisation

ARTICLE 2 :

Le 7 juin 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 30 à 16 h 00, de HERMANVILLE SUR MER vers CAEN. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D220 du PR 17+0496 au PR 15+0840 (PÉRIERS-SUR-LE-DAN et COLLEVILLE-MONTGOMERY) situés en et hors agglomération
- D222 du PR 1+0569 au PR 4+0765 (CRESSERONS, PLUMETOT, HERMANVILLE-SUR-MER, PÉRIERS-SUR-LE-DAN et MATHIEU) situés en et hors agglomération
- D221 du PR 2+0069 au PR 0+0000 (CRESSERONS, PLUMETOT, MATHIEU et DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE) situés en et hors agglomération
- D7 G du PR 9+0882 au PR 1+0629 (CAEN, MATHIEU, ÉPRON, CAMBES-EN-PLAINE, BIÉVILLE-BEUVILLE, ANISY et DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Le 7 juin 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 06 h 30 à 16 h 00, sur :

- **D141 du PR 14+0972 au PR 16+0310 dans les deux sens de circulation (BLAINVILLE-SUR-ORNE et BIÉVILLE-BEUVILLE) situés en et hors agglomération**
- **D141 du PR 17+0579 au PR 17+0802 dans les deux sens de circulation (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules ayant reçu l'autorisation des organisateurs et qui sont titulaires d'une attestation

ARTICLE 4 :

Le 7 juin 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 30 à 16 h 00, de CAEN vers HERMANVILLE-SUR-MER . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D226 du PR 10+0009 au PR 8+0385 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération
- B_D226_D515-1 du PR 0+0000 au PR 0+0547 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- D515 du PR 2+0910 au PR 10+0456 (BÉNOUVILLE, OUISTREHAM, BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- D514 du PR 17+0078 au PR 19+0614 (OUISTREHAM) situés en et hors agglomération

ARTICLE 5 :

Le 7 juin 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 30 à 16 h 00, de OUISTREHAM vers CAEN accès BIEVILLE-BEUVILLE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D515_G du PR 6+0012 au PR 2+0640 (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D515_G_D226-1 du PR 0+0000 au PR 0+0420 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- D226 du PR 8+0810 au PR 10+0009 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération
- D60 du PR 2+0437 au PR 5+0710 (BIÉVILLE-BEUVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération

ARTICLE 6 :

Le 7 juin 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 30 à 16 h 00, de OUISTREHAM vers CAEN accès BLAINVILLE-SUR-ORNE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D226 du PR 10+0021 au PR 8+0385 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération
- B_D226_D515-1 du PR 0+0000 au PR 0+0547 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- D515 du PR 2+0910 au PR 3+0686 (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D515_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0658 (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération
- Rue du Général Leclerc (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés en agglomération

ARTICLE 7 :

Le 7 juin 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 30 à 16 h 00, de CAEN vers OUISTREHAM accès à BLAINVILLE-SUR-ORNE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D515_G du PR 6+0012 au PR 4+0211 (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- B_D515_G_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0195 (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération

ARTICLE 8 :

Le 7 juin 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 30 à 16 h 00, de CAEN vers OUISTREHAM accès à BLAINVILLE-SUR-ORNE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- B_D515_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0658 (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération
- Rue du Maréchal Leclerc (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés en agglomération

ARTICLE 9 :

Le 7 juin 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 06 h 30 à 16 h 00, sur :

- **D222 du PR 0+0000 au PR 0+0568 dans les deux sens de circulation (PÉRIERS-SUR-LE-DAN) situés hors agglomération**
- **D220 du PR 14+0000 au PR 14+0869 (PÉRIERS-SUR-LE-DAN et MATHIEU) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules ayant reçu l'autorisation des organisateurs et qui sont titulaires d'une attestation

ARTICLE 10 :

Le 7 juin 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 00 à 16 h 00, de CRESSERONS vers PERIERS-SUR-LE-DAN. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- B_D220_D7-1 du PR 0+0000 au PR 0+0407 (MATHIEU) situés hors agglomération
- D7 du PR 7+0573 au PR 9+0882 (ANISY, MATHIEU et DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE) situés hors agglomération
- D221 du PR 0+0000 au PR 2+0069 (CRESSERONS, PLUMETOT, MATHIEU et DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE) situés en et hors agglomération
- D222 du PR 4+0765 au PR 1+0569 (CRESSERONS, PLUMETOT, HERMANVILLE-SUR-MER, MATHIEU et PÉRIERS-SUR-LE-DAN) situés hors agglomération

ARTICLE 11 :

Le 7 juin 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 30 à 16 h 00, de PLUMETOT vers MATHIEU. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D222 du PR 1+0569 au PR 4+0765 (PLUMETOT, CRESSERONS, PÉRIERS-SUR-LE-DAN, HERMANVILLE-SUR-MER et MATHIEU) situés en et hors agglomération
- D221 du PR 2+0069 au PR 0+0000 (DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, PLUMETOT, CRESSERONS et MATHIEU) situés hors agglomération
- D7_G du PR 9+0882 au PR 8+0430 (MATHIEU, ANISY et DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE) situés hors agglomération
- B_D7_G_D141-1 du PR 0+0000 au PR 0+0208 (MATHIEU) situés hors agglomération
- D141 du PR 9+0641 au PR 10+0592 (MATHIEU et ANISY) situés hors agglomération

ARTICLE 12 :

Le 7 juin 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 06 h 30 à 16 h 00, sur :

- **B_D515_D141-1 du PR 0+0000 au PR 0+0302 (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules ayant reçu l'autorisation des organisateurs et qui sont titulaires d'une attestation

ARTICLE 13 :

Le 7 juin 2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 06 h 30 à 16 h 00, sur :

- **D7 du PR 1+0629 au PR 9+0000 dans les deux sens de circulation (CAEN, MATHIEU, BIÉVILLE-BEUVILLE, ÉPRON, CAMBES-EN-PLAINE et ANISY) situés en et hors agglomération**
- **D220 du PR 12+0281 au PR 12+0887 dans les deux sens de circulation (MATHIEU et ANISY) situés en et hors agglomération**
- **B_D220_D7-1 du PR 0+0000 au PR 0+0407 dans le sens des PR croissants (MATHIEU) situés hors agglomération**
- **B_D220_D7_G-1 du PR 0+0000 au PR 0+0394 dans le sens des PR croissants (MATHIEU) situés hors agglomération**
- **B_D7_D220 du PR 0+0000 au PR 0+0266 dans le sens des PR croissants (MATHIEU) situés hors agglomération**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 14 :

Le 7 juin 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 06 h 30 à 16 h 00, sur :

- **D7D du PR 6+0230 au PR 6+0970 dans les deux sens de circulation (MATHIEU) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules des forces de l'ordre

ARTICLE 15 :

Le 7 juin 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 06 h 30 à 16 h 00, de CAEN vers MATHIEU. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D7 du PR 6+0238 au PR 7+0145 (MATHIEU) situés hors agglomération
- B_D7_D220-1 du PR 0+0000 au PR 0+0266 (MATHIEU) située hors agglomération
- D220 du PR 12+0710 au PR 13+0240 (MATHIEU) situés en et hors agglomération

ARTICLE 16 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Comité d'organisation des courants de la liberté et Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 19 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- Comité d'organisation des courants de la liberté
- Le Président du Conseil départemental du Calvados

Fait à BIÉVILLE-BEUVILLE, le 19/05/2026

Le Maire de la commune
de BIÉVILLE-BEUVILLE
Benjamin Lepaysant



[Signature]

Fait à CAEN, le 20/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

[Signature]

Martin LECOINTRE

Fait à CAEN, le 19/05/2026

Le Maire de la commune
de CAEN

[Signature]



Fait à MATHIEU, le 13/05/2026

Le Maire de la commune
de MATHIEU

[Signature]

Fait à ANISY, le 18/05/2026

Le Maire de la commune
d'ANISY

[Signature]



Fait à ÉPRON, le 18/05/2026

Le Maire de la commune
d'ÉPRON

[Signature]



DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- le Maire de la commune d'ANISY
- le Maire de la commune de BÉNOUVILLE
- le Maire de la commune de BIÉVILLE-BEUVILLE
- le Maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE
- le Maire de la commune de CAEN
- le Maire de la commune de CAMBES-EN-PLAINE
- le Maire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY
- le Maire de la commune de COLOMBY-SUR-THAON
- le Maire de la commune de CRESSERONS
- le Maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE
- le Maire de la commune d'EPRON
- le Maire de la commune de HERMANVILLE-SUR-MER

- le Maire de la commune de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- le Maire de la commune de LOUVIGNY
- le Maire de la commune de MATHIEU
- le Maire de la commune d'OUISTREHAM
- le Maire de la commune de PÉRIERS-SUR-LE-DAN
- le Maire de la commune de PLUMETOT